CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.927 du 16 mars 2010

A.173.340/VIII-5658

En cause : **CARPENTIER** Georges,

ayant élu domicile chez
Me Olivier LAMBERT, avocat,
rue Grafé 5
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2006 par Georges CARPENTIER qui demande l'annulation de "l'arrêté du 27 mars 2006, pris par Monsieur J.-M. DELPORTE, Administrateur général des Impôts et du Recouvrement, par lequel toute mission de surveillance dans les casinos lui est interdite à partir du 1^er avril 2006";

Vu l'arrêt n/ 163.727 du 18 octobre 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la poursuite de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le derniers mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, loco Me Olivier LAMBERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ Fabienne ROLAND, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n/ 163.727 du 18 octobre 2006, lequel a rejeté la demande de suspension de l'acte attaqué;

Considérant que, par un arrêté royal du 7 décembre 2009, publié au Moniteur belge du 15 décembre 2009, le requérant a été transféré au Gouvernement wallon; qu'il n'a pas introduit de recours contre cette décision, qui a pris effet le 1^er^ janvier 2010; que, dès lors, le requérant ne pourrait en tout état de cause reprendre la mission de surveillance des casinos dont l'acte attaqué avait pour objet de le décharger; que cet acte ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais constitue une mesure d'ordre intérieur; que, comme il l'a été jugé dans l'arrêt précité relatif à la demande de suspension, "les termes mêmes de l'acte ne mettent aucunement en cause la probité ou l'honnêteté du requérant, mais précisent au contraire qu'il n'est pas question de porter un jugement sur un quelconque manquement déontologique ou de sanctionner un manquement aux directives concernant le contrôle des casinos"; que la motivation de l'acte attaqué ne comprend pas d'appréciation de nature à nuire à la réputation professionnelle du requérant; que celui-ci n'a donc pas un intérêt moral suffisant à l'annulation; que le recours doit être déclaré irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.